

# SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION ANONYME, A CAPITAL VARIABLE

## STATUTS

### PRÉAMBULE

Le choix de la forme de société coopérative de production constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage ;
- la responsabilité sociale et environnementale.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture sur le monde extérieur ;
- la prise en compte des écosystèmes, du vivant, des ressources.

Ce choix de société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 6 principes suivants.

#### **1er principe**

Notre société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

#### **2ème principe**

Notre société coopérative constitue un opérateur de transformation sociale, ayant pour vocation l'accueil inconditionnel de toute personne désireuse de l'intégrer.

#### **3ème principe**

L'organisation et le fonctionnement de notre société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

#### **4ème principe**

Pour notre société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

#### **5ème principe**

Le patrimoine commun de notre société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre les générations de coopérateurs.

#### **6ème principe**

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

**TITRE 1er**  
**FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL**

**ARTICLE 1er - FORME**

Pour l'exercice en commun des professions des associés a été créée en 1995 une société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable transformée en société coopérative de production anonyme, à capital variable à la date du 24 mai 2004 par assemblée générale extraordinaire et modifiée par assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2016. Il existe dorénavant entre les associés actuels, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative de production anonyme, à capital variable, régie par :

- les présents statuts
- le livre II du Code de Commerce et notamment par les articles L.225-1 à L.225-270 et R.225-13 à R.225-172 et L.231-1 et R.210-1 et suivants
- la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application
- le décret n° 2015-1363 du 27 octobre 2015 relatif aux Coopératives d'activité et d'emploi et aux entrepreneurs salariés associés
- les dispositions légales et réglementaires du Code du travail relatives aux entrepreneurs salariés associés de Coopérative d'activité et d'emploi
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application, relativement à la qualité d'Entreprise de l'ESS et de l'agrément ESUS

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **CAP Services**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative de production anonyme à capital variable » ou « Scop SA à capital variable ».

**ARTICLE 3 - DUREE**

La durée de la coopérative est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 4 - OBJET**

La coopérative, en tant que coopérative d'activité et d'emploi, a pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Cet objet se décline en deux axes :

D'une part, en tant que Coopérative d'activité et d'emploi ;

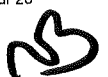
- fournir un cadre juridique, un accompagnement et un suivi pour un public pouvant être en difficulté d'insertion professionnelle souhaitant créer sa propre activité économique.
- être un outil d'accueil, de test, d'accompagnement, d'apprentissage à la fonction d'entrepreneur.
- offrir un cadre entrepreneurial de mutualisation de compétences, de production de richesse et d'intelligence collectives.

D'autre part :

La réalisation et la vente de prestations de services, d'études, d'ingénierie.

L'objet de la coopérative se réalise au moyen :

- d'actions de formation, de conseil auprès des entrepreneurs,
- de la gestion de leurs activités économiques,
- de la production et de la vente, ambulante ou non, ou par correspondance ou via internet, de leurs produits ou services
- de la fabrication d'ouvrages en métaux précieux,
- de l'édition



- de l'activité d'agent commercial ou d'agence commerciale,
- de toutes activités commerciales, industrielles, agricoles, artisanales et libérales, annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

#### **ARTICLE 5 - ENTREPRENEURS**

Les entrepreneurs de la Coopérative d'Activité et d'Emploi sont des personnes physiques contractant avec la Coopérative un Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé (CESA) tel qu'établi par l'article L.7331-2 du Code du travail ou un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) tel qu'établi par les articles L121-1 à L121-7 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 6 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 11 rue Duphot 69003 Lyon.

En cas de transfert du siège social par le Conseil d'administration, ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence selon les modalités prévues par les présents statuts.

## **TITRE II CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est divisé en parts de **16 €** (seize euros) chacune et réparties entre les associés en proportion de leur apport.

### **ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL**

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démission, exclusion ou décès, ou de remboursement dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le conseil d'administration et sous la réserve des limites et conditions prévues ci-après.

En effet, par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

### **ARTICLE 9 - CAPITAL MINIMUM**

Le capital ne peut être inférieur à 20 000 euros. Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.



### **TITRE III PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Leur valeur est uniforme. Aucun candidat au sociétariat n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

Les cessions de parts sociales et l'admission au sociétariat du cessionnaire non associé sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

#### **ARTICLE 11 - ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTIONS DES ASSOCIES SALARIÉS**

Si l'associé est lié à la coopérative, par un contrat de travail ou par un contrat d'entrepreneur salarié ou par un mandat social dans le cas exclusif où celui-là constituerait le seul lien rémunérateur à la coopérative, il s'engage à souscrire et libérer, chaque exercice, des parts pour un montant égal à 3% de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice jusqu'à avoir souscrit 188 parts sociales, soit un montant de capital social de 3008 euros. Les souscriptions au-delà de cet engagement sont des souscriptions volontaires régies par l'article 12 dans la limite d'une détention inférieure à 50% des parts sociales par un unique associé.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

La réalisation de l'engagement de souscription ne peut avoir pour conséquence d'entraîner une détention de plus de 50 % des parts sociales par un unique associé. En ce cas, l'engagement de souscription est suspendu.

A compter du jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire et ce, jusqu'au jugement d'adoption du plan, ou à compter du jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, les associés ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

A compter de la décision prise par l'assemblée générale concernant la dissolution et la mise en liquidation amiable de la Société, les associés ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

De la même manière, en cas de démission, exclusion ou décès d'un associé, celui-ci ou ses ayants droit ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

#### **ARTICLE 12 - EXECUTION DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION**

Pour l'exécution de l'engagement prévu à l'article 11, il est pratiqué sur le salaire versé à tout associé par la Société, ou sur la rémunération du mandataire social, une retenue égale au pourcentage fixé par les statuts dans le même article 11.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription.

L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé, dans les conditions prévues par les présents statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen.

## **ARTICLE 13 - AUTRES SOUSCRIPTIONS**

### **13.1 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés salariés dans la coopérative**

Ces souscriptions doivent être libérées :

- soit, par décision individuelle de chaque associé salarié d'employer ses droits résultant de la mise en place d'un accord de participation (RSP) à la souscription de parts sociales ;
- soit, par décision de l'assemblée générale ordinaire de transformer en parts sociales tout ou partie des excédents nets de gestion distribuables (part travail et intérêt au capital) aux associés au titre de l'exercice écoulé ;
- soit, par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs droits à participation.

### **13.2 Souscription à une émission de parts sociales réservée aux salariés**

Ces souscriptions sont décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le Conseil d'administration d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Société sous forme d'abondement.

Un salarié ne peut, au cours de la même année civile, souscrire des parts sociales en application du présent article que dans la limite d'un montant correspondant à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

### **13.3 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise**

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à participation peuvent être investis en parts sociales de la Société.

### **13.4 Autres souscriptions volontaires ouvertes à l'ensemble des associés**

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés salariés ou non dans la Société, après autorisation du Conseil d'administration .

## **ARTICLE 14 - ANNULATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, ayant demandé un remboursement partiel ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus aux articles 9 et 10 des présents statuts sont annulées de plein droit.

Sauf le cas prévu à l'article 19.4 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou au jour de l'acceptation par l'organe compétent de la demande de remboursement partiel ou au jour du dépassement des plafonds prévus par les présents statuts.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues dans les présents statuts.

## **TITRE IV ASSOCIES - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

### **ARTICLE 15 - ASSOCIES**

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associés non employés dans la Société, également dénommés associés extérieurs.

**15.1** La Société doit comprendre de façon permanente au minimum sept associés en activité dans l'entreprise.

**15.2** Les associés employés doivent détenir 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés ou entrepreneurs salariés en activité ;
- les associés salariés ou entrepreneurs salariés mis à la retraite, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ou CESA ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

**15.3** Les associés employés doivent détenir 65 % des droits de vote. Les associés concernés sont :

- les associés salariés ou entrepreneurs salariés en activité ;
- les anciens salariés associés ou entrepreneurs salariés, dont la rupture du contrat de travail ou CESA n'a pas entraîné la perte de la qualité d'associé ou qui ont demandé leur maintien au sociétariat avant de perdre la qualité d'associé.

**15.4** Outre ses salariés ou anciens salariés, la Société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

Ces associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés par l'article 15.3, ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés, autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

### **ARTICLE 16 - CANDIDATURE ET ADMISSION AU SOCIÉTARIAT**

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au Président du Conseil d'administration qui la communique au Conseil d'administration.

#### **16.1 Candidats employés dans la Société**

Tout salarié peut présenter sa candidature au sociétariat.

- Lorsque le candidat est employé depuis moins d'un an à la date de sa candidature ou lorsqu'il n'est pas employé dans la coopérative, le conseil d'administration peut agréer ou rejeter la demande. En cas d'agrément, il la soumet à la plus prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire ;

- Si la candidature est présentée par un employé ayant plus d'un an de présence à date, la candidature est obligatoirement soumise par le Conseil d'administration à la plus prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

Le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

## **16.2 Candidats entrepreneurs salariés dans la Société**

Conformément à l'article L7331-3 du Code du travail, l'entrepreneur salarié devient associé de la coopérative d'activité et d'emploi, dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 7331-2. Ce délai est minoré, le cas échéant, de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu à l'article L. 127-1 du code de commerce ou de tout autre contrat conclu avec la coopérative d'activité et d'emploi.

Son statut d'associé lui est confirmé à la date de l'assemblée générale la plus proche du terme du délai légal susmentionné, sauf décision contraire et motivée de l'entrepreneur-salarié lui-même ou de l'Assemblée Générale, décision qui mettrait fin au contrat mentionné à l'article L.7331-2 du Code du Travail.

Avant ce délai, l'entrepreneur-salarié peut présenter sa candidature au Président qui la communique au Conseil d'Administration qui la soumet dans les conditions définies à l'article 16.1 des présents statuts, à la prochaine Assemblée Générale qui statue sur sa candidature.

## **16.3 Candidats non employés dans la Société**

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise au Conseil d'administration qui peut l'agréer ou la rejeter. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire.

## **16.4 Souscription de parts sociales réservée aux salariés et admission au sociétariat**

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée sont admis de plein droit comme associés et détiennent dès lors les mêmes droits de vote que tous les autres associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

## **ARTICLE 17 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

La qualité d'associé se perd :

### **17.1. Par la démission de cette qualité notifiée par écrit au président du conseil d'administration**

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la coopérative, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail ou de son contrat d'entrepreneur salarié dès notification de sa démission.

### **17.2. Par la démission de l'emploi occupé, ou tout autre mode de rupture du contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés dans l'article 17.2.1**

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé employé a fait part au président du conseil d'administration de sa demande de conserver la qualité d'associé, un conseil d'administration devra être convoqué avant la fin du préavis de l'associé employé. Si le conseil d'administration refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture.

#### **17.2.1 Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé :**

- La mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique et pour invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Les anciens employés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision du conseil d'administration.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

### **17.3. Par le décès de l'associé**

#### **17.4. Par l'exclusion**

L'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

#### **17.5 Par la non-réalisation de l'engagement de souscription**

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité par le Conseil d'administration à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la Société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail ou d'entrepreneur salarié de plein droit.

## **ARTICLE 18 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ DES ASSOCIÉS NON EMPLOYÉS**

Le conseil d'administration peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé ou entrepreneur salarié dans la société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

## **ARTICLE 19 -MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES**

### **19.1. Montant des sommes à rembourser**

#### **Date d'évaluation**

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

#### **Valeur de remboursement**

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

#### **Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes**

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

### **19.2. Pertes survenant dans un délai de cinq ans**

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société dont le fait générateur est antérieur à la perte de la qualité d'associé, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### **19.3 Ordre chronologique**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

### **19.4 Suspension des remboursements**

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à moins de la moitié du capital maximum atteint depuis la constitution de la Société, conformément à l'article 8 des présents statuts. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

### **19.5 Délai de remboursement**

Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'administration.

Le délai est décompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

### **19.6 Remboursement partiel demandé par un associé**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, dans les conditions prévues dans le présent article 19.

### **19.7. Héritiers et ayants-droit**

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

## **TITRE V**

### **FONCTIONNEMENT DE LA COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI**

#### **ARTICLE 20 - ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS**

Afin de favoriser le développement de leur activité économique, la Coopérative d'Activité et d'Emploi met à la disposition de chacun des entrepreneurs les services mutualisés suivants :

- un accompagnement individualisé comprenant notamment des entretiens individuels tels que définis par l'article R7331-3 du Code du travail ;
- Un accompagnement individualisé et collectif des entrepreneurs tel que décrit dans tous les documents contractuels qui lient l'entrepreneur personne physique à la coopérative.
- une comptabilité analytique avec un compte par activité économique autonome, conformément à l'article R 7331-5 du code du travail :
- la gestion administrative, comptable et financière de l'activité économique des entrepreneurs.
- des outils d'acquisition de compétences entrepreneuriales ;

L'assemblée générale décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs et détermine les ressources à y affecter sur les plans humain, matériel et financier.

#### **ARTICLE 21 - CONTRIBUTION VERSÉE À LA COOPÉRATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI**

Les entrepreneurs versent à la coopérative une contribution au financement des services mutualisés énoncés à l'article 20.

Cette contribution participe au financement des dépenses, permettant à la coopérative de réaliser son objet en tant que Coopérative d'activité et d'emploi, à savoir l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Le montant de la contribution est calculé en fonction de taux appliqués à une assiette déterminés par l'assemblée générale ordinaire. Un taux variable pourra être appliqué par tranches de contribution. Des plafonds et des planchers pourront être déterminés par l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATION DES ENTREPRENEURS SALARIES**

A titre de rémunération, les entrepreneurs salariés perçoivent une part fixe et une part variable.

Le montant de la part fixe est déterminé forfaitairement en fonction des objectifs d'activités minimales définis dans le contrat d'entrepreneur salarié.

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable est calculée pour chaque exercice en fonction du chiffre d'affaires de l'activité de l'entrepreneur salarié associé, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution versée à la Coopérative d'Activité et d'Emploi en contrepartie des services mutualisés fournis.

Un acompte de la part variable peut être versé mensuellement. En fin d'exercice, la Coopérative d'Activité et d'Emploi procède à la régularisation du calcul de la part variable et au versement du solde restant dû dans le délai maximum d'un mois après la date de l'assemblée générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice.

Le contrat d'entrepreneur salarié associé peut stipuler les conditions dans lesquelles les parties conviennent en fin d'exercice comptable des modalités de constitution d'un résultat net comptable. Ce résultat est affecté en application des conventions et accords collectifs de travail et des statuts de la coopérative.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité.

## **TITRE VI ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 23 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La coopérative est administrée par un conseil composé de trois à douze membres, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le cumul du mandat d'administrateur et d'un mandat de représentant permanent d'une personne morale administratrice est interdit.

Les deux tiers au moins des administrateurs doivent être employés de la coopérative.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des femmes.

La moitié au moins des administrateurs doivent être entrepreneurs de la Coopérative, à l'exclusion de tout autre contrat de travail (CDI, CDD) avec la Coopérative.

Au moins un administrateur est un employé non-entrepreneur de la Coopérative.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

L'administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

### **ARTICLE 24 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs doivent assister aux séances du Conseil d'administration.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de l'activité consacrée à l'administration de la société une somme fixe annuelle dont elle détermine le montant et le Conseil la répartition entre les administrateurs.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la Coopérative et l'associé.

La cessation des fonctions d'administrateur ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Coopérative.

### **ARTICLE 25 - DUREE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR ET RENOUVELLEMENT**

#### **25.1 Durée des fonctions d'administrateur**

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans.

En cas de vacance par décès ou par démission, lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum statutaire, mais supérieur au minimum légal, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, pour le temps qui restait à courir sur le mandat de l'administrateur défaillant. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.



## **25.2 Renouvellement des fonctions**

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans.

L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué au cours de la première séance du Conseil. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

## **ARTICLE 26 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le Directeur général peut faire cette demande à tout moment.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La séance est présidée par le Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, elle est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Lorsque la société emploie au moins 50 salariés au sens de l'article L.1111-2 du Code du travail, et en l'absence d'un rapport de carence, deux membres du comité social et économique délégués par ce comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, l'autre, à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative, à toutes les séances du Conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur

Le Conseil d'administration se tient exclusivement en présentiel sauf situation exceptionnelle décrétée par l'État qui limiterait ou interdirait les déplacements ou les réunions physiques.

Le vote par correspondance n'est pas admis pour le vote des décisions du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 27 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **27.1 Détermination des orientations de la Société**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les administrateurs peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président du conseil d'administration.

### **27.2 Choix du mode de direction générale**

Le Conseil d'administration décide soit de confier la direction générale à son Président, soit de désigner un Directeur général.

### **27.3 Autres pouvoirs**

Le Conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- cooptation d'administrateurs ;
- répartition de la somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale aux administrateurs en rémunération de leur activité ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de caution, aval et garantie.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au Président et, s'il y a lieu, au Directeur général, au Directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président.

## **ARTICLE 28 - PRESIDENT-DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le Président placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.

Il organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il établit pour l'Assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport qui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société.

Il assure le suivi du sociétariat, reçoit les candidatures et les démissions.

## **ARTICLE 29 - DIRECTION GÉNÉRALE**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

### **29.1 Directeur Général**

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur général doit être associé et âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement. Le Directeur général placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration ou la cessation de son mandat d'administrateur.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au Conseil d'administration.

Il représente et engage la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

### **29.2 Directeur général délégué**

Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Directeur général, décider que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner jusqu'à cinq directeurs généraux délégués dont, en accord avec le Directeur général, il fixe l'étendue et la durée du mandat.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Un Directeur général délégué doit être, une personne physique, associée et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office.

Un Directeur général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration ou la cessation de son mandat d'administrateur.

### **29.3 Dispositions communes au Directeur général et aux Directeurs généraux délégués**

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la Société ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions énoncées dans ce contrat de travail, le Directeur général et les Directeurs généraux délégués, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération pour l'exercice de leur mandat, sont considérés, par application de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleurs employés de la Société, au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la Société.

#### **29.4 Signature sociale**

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général, ou un Directeur général délégué, ou encore par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

## **TITRE VII**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE**

#### **ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.225-218 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne au scrutin secret un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères. Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.225-228 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration qui arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 31 - REVISION COOPERATIVE**

##### **31.1 Périodicité**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-806 du 1er juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le tiers des administrateurs ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.
- elle est demandée par l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ;
- elle est demandée par le ministre portant délégation l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

##### **31.2 Rapport de révision**

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire prévoyant sa présentation. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera présenté à l'assemblée générale ordinaire, ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur, s'il est présent, soit par le président de séance.

L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

##### **31.3 Révision à la demande d'associés**

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une A.G.O. réunie à titre extraordinaire se tiendra dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le conseil d'administration présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

## **TITRE VIII ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES**

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions. Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

#### **32.1. Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Dans les sociétés d'au moins cinquante salariés, et sauf rapport de carence, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

#### **32.2. Convocation**

Les associés sont convoqués par le président du conseil d'administration ou par toute personne habilitée.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par courrier postal (lettre simple) ou électronique adressée aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un délai de dix (10) jours s'applique sur convocation suivante.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique.

Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.

La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter à distance. L'auteur de la convocation aura le choix de proposer ou non aux associés, pour chaque assemblée, de participer par un moyen de télécommunication aux assemblées se tenant physiquement. Cette possibilité, si elle est utilisée, devra figurer dans l'avis de convocation.

A défaut d'être convoquée par le Conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande
- soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins
- 5% des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

#### **32.3. Lieu de réunion**

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

#### **32.4 Tenue des assemblées exclusivement par visioconférence**

Le Conseil d'administration peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés



Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins vingt-cinq pour cent du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

### **32.5 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'administration. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) des droits de vote ou le Comité Social et Économique ont la faculté de requérir par lettre recommandée ou électronique avec avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Conformément à l'article R225-72 du Code de commerce, les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour sont envoyées vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

La partie de l'ordre du jour relative à la nomination des administrateurs comporte obligatoirement :

- le nombre de postes à pourvoir ;
- le nombre de tours de scrutin.

Les modalités de dépôt des candidatures et les obligations d'information sont à la charge des candidats.

### **32.6 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

### **32.7 Bureau**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le doyen des administrateurs.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Deux scrutateurs sont désignés par l'assemblée parmi ses membres. Le bureau de l'assemblée, composé ainsi du Président et des deux scrutateurs, en désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

### **32.8 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225-106 du Code de commerce.

Si, à défaut de quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

### **32.9 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents ou ceux qui ont voté contre les résolutions adoptées.

## **ARTICLE 33 - VOTE**

### **33.1 Droit de vote**

Chaque associé dispose du droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales ou qui n'aurait pas rempli son engagement de souscription au capital, si les statuts le prévoient, est suspendu trente (30) jours après mise en demeure infructueuse par le Conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

### **33.2 Vote par anticipation à distance**

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la Société trois jours avant la réunion.

### **33.3 Modalités du vote**

La désignation des membres du Conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

### **33.4 Participation aux assemblées par un moyen de télécommunication et vote en séance par voie électronique**

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par un moyen de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

### **33.5 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir ;
- Si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## **ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **34.1 Quorum et majorité**

**Quorum :**

- **Sur première convocation**, des associés représentant ensemble au moins un cinquième des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés.
- **sur deuxième convocation**, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

**Majorité :**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

### **34.2 Rôle et compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle**

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve les comptes et répartit le résultat, prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré-répartition a été décidée par le Conseil d'administration;
- fixe les orientations générales de la Société ;
- élit les administrateurs, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;

- statue sur le rapport du commissaire aux comptes concernant les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants et autorisées par le Conseil d'administration ;
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- désigne le réviseur et le réviseur suppléant ;
- peut décider la conversion en parts sociales des répartitions de bénéfice revenant aux associés ;
- décide l'émission de parts sociales dont la souscription est réservée aux salariés et fixe, ou charge le Conseil d'administration de fixer, les conditions et modalités de cette souscription ;
- décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et détermine les ressources à y affecter sur les plans humains, matériels et financiers ;
- arrête les assiettes, les taux ou les montants de la contribution versée par les entrepreneurs à la Coopérative d'Activité et d'Emploi ;
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé, si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins à un dixième du capital social, dans les conditions fixées par la loi.

### **ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée dans les conditions précédemment énoncées. Les conditions de quorum et de majorité sont celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

### **ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **36.1 Quorum et majorité**

##### **Quorum :**

- Sur première convocation, les associés, représentant ensemble au moins le quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés ;
- Sur deuxième convocation, les associés, représentant ensemble au moins le cinquième des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

##### **Majorité :**

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

#### **36.2 Rôle et compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs stipulations. Elle ne peut pas augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978.

L'assemblée générale extraordinaire peut, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- l'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative
- la modification de la dénomination sociale ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la scission ou la fusion de la société
- le transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe

## **TITRE IX COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### **ARTICLE 38 - DOCUMENTS SOCIAUX**

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis par le Conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 39 COMPTABILITÉ ANALYTIQUE DES ACTIVITÉS DES ENTREPRENEURS**

La coopérative tient pour chaque activité économique autonome un compte analytique de bilan et un compte analytique de résultat.

La coopérative peut tenir un seul compte analytique de bilan et un seul compte analytique de résultat pour un entrepreneur qui exerce plusieurs activités économiques.

Les entrepreneurs ont accès au système d'information de la coopérative pour consulter leur compte d'activité et les opérations comptables qui les concernent, et connaître leur situation financière. A défaut de système d'information, la coopérative leur transmet ces informations une fois par mois ou à leur demande pour les besoins de gestion de leur activité.

### **ARTICLE 40 - EXCEDENTS NET**

#### **40.1 Textes applicables**

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L. 123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R. 123-208 du Code de commerce.

#### **40.2 Résultat**

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

#### **40.3. Excédents de gestion**

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte de résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire le montant de la provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L.3324-10 du Code du travail ou rapportée au bénéfice imposable. Cette provision est alors affectée à un compte de réserves exceptionnelles.

#### **40.4 Plus-values de cession ou d'apport**

Les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution aux salariés ou d'aucun versement d'intérêt aux parts et sont affectées à la réserve légale et au fonds de développement.

#### **40.5 Réévaluation de bilan**

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

### **ARTICLE 41-- REPARTITION DES EXCEDENTS NETS**

La décision de répartition est prise par le Conseil d'administration avant la date de clôture de l'exercice. Elle est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Le Conseil d'administration et l'assemblée générale ordinaire doivent tenir compte des règles exposées ci-après.

#### **41.1 Réserve légale**

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital; ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.

#### **41.2 Fonds de développement**

Une réserve statutaire dite « fonds de développement » sera dotée chaque année.

#### **41.3 Part travail**

Il sera attribué à tous les salariés, associés ou non, employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice trois mois d'ancienneté dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata des rémunérations.

#### **41.4 Intérêts aux parts sociales**

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut, chaque année, être supérieur au total de la répartition aux salariés ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existent à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 42 - ACCORD DE PARTICIPATION**

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :

- la part travail peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de provision pour investissement (PPI) que la Société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

### **ARTICLE 43 - AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES PARTS ET COMPENSATION**

L'assemblée générale ordinaire peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution de l'engagement statutaire de souscription qui peut être prévu par les présents statuts, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales.

### **ARTICLE 44 - IMPARTAGEABILITÉ DES RESERVES**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la Société, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit.

## **TITRE X DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 45 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire doit faire l'objet d'une publication selon les modalités prévues à l'article R.225-166 du Code de commerce.

### **ARTICLE 46 - EXPIRATION DE LA SOCIÉTÉ - DISSOLUTION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

### **ARTICLE 47 - ARBITRAGE**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Scop et des Scic.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre la Société et ses associés ou anciens associés, ainsi qu'entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la Société et une autre société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'appel de Paris.

### **ARTICLE 48-- BONI DE LIQUIDATION**

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production et à l'Union Régionale Auvergne Rhône Alpes des Scop et des Scic ou, en accord avec celles-ci, à une ou plusieurs coopératives de production.



**TITRE XI  
PARTICIPATION AU MOUVEMENT COOPERATIF**

**ARTICLE 49 - ADHESION**

La Société adhère à la Confédération Générale des Scop et des Scic, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à Paris 17ème, 30, rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et d'assurer la défense de ses intérêts, et à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente.

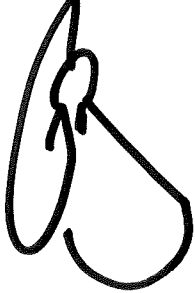
Elle se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

certifié conforme à l'original

le 20 avril 2026

NICOLAS BERTHET

ADF.



**capservices**  
LA COOPERATIVE

11 rue Duphot, 69003 LYON  
04 72 84 60 50

cap@cap-services.coop  
SIRET 402 636 757 00039  
APE 8299Z